

# CONSEIL DE PARTICIPATION

## Règlement d'ordre intérieur



### 1. Composition

- Membres de droits :
  - 3 représentants du P.O. désignés par son Conseil d'Administration
  - Le chef d'établissement qui en assure la présidence
  
- Membres élus :
  - 3 représentants des enseignants dont 3 sont désignés par les organisations syndicales représentatives et le 4<sup>ème</sup> élu par ses collègues au scrutin secret
  - 3 représentants des parents élus. Les parents se présentent suite à un courrier, nous les prenons tous mais en cas de vote, seul 3 élus votent.
  - Un représentant du personnel administratif/ouvrier s'il existe.
  
- Membres cooptés par les membres de droit et élus, à proposer lors de la première réunion, qui représentent l'environnement socio-culturel de l'école (voir délibérative).
  
- Membres cooptés par le Conseil de participation (voix consultative).

Pour chacune de ces catégories, des suppléants siégeront en l'absence des membres effectifs.

### 2. Compétences du Conseil

- Débattre du projet d'établissement
- L'amender et le compléter
- Le proposer à l'approbation du P.O.
- Évaluer périodiquement sa mise en œuvre
- Proposer au moins tous les trois ans des adaptations du projet à la réalité du moment
- Remettre un avis sur le rapport d'activités
- Emettre un avis sur la réduction éventuelle ou l'allongement de l'horaire des élèves
- Emettre un avis sur le PGAED
- Mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement
- Etudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement
- Emettre un avis sur l'apprentissage d'une seule langue moderne au choix entre deux langues
- Immersion : émettre un avis sur l'apprentissage en immersion

### **3. Circulation des idées et débat démocratique**

Les représentants des différentes catégories de membre du Conseil visent à organiser des réunions afin de débattre des questions soulevées lors des réunions de ce Conseil.

### **4. Durée des mandats**

- 4 ans pour les représentants du personnel et de l'environnement socio-culturel
- 2 ans pour les représentants des parents
- Les mandats sont renouvelables
- Les délégués qui ne répondent plus aux conditions requises perdent leur qualité de membre et sont remplacés par leurs suppléants.

### **5. Fréquence des réunions**

Le Conseil de participation se réunit 2 fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

### **6. Lieu et moment**

Le conseil de participation se réunit à l'école en semaine, après les heures de cours.

### **7. Convocation, ordre du jour, secrétariat**

- L'ordre du jour de la réunion suivante est arrêté par le Président.
- Il convoque les membres du Conseil 10 jours ouvrables avant la réunion.
- Chaque membre peut introduire des points à l'ordre du jour en les communiquant au Président 5 jours ouvrables avant la réunion.
- En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés en séance, sauf si une majorité des membres s'y oppose. Dans ce cas, le point sera remis à l'ordre du jour de la réunion suivante.
- Le Conseil désigne un secrétaire chargé de rédiger et de tenir les procès-verbaux des réunions.
- Le procès-verbal de la réunion est à envoyer aux membres au plus tard en même temps que la convocation pour la réunion suivante.

### **8. Prise de décision**

Le Conseil de participation tend à rendre des avis au P.O. et à la Direction par consensus.

A défaut de consensus, il rend ses avis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que la majorité soit aussi réunie :

- Parmi les membres du P.O.
- Parmi les membres présents de la délégation des enseignants
- Parmi les membres présents des délégations des parents et des membres cooptés/

Les absences n'interviennent pas dans le comptage des voix.